



ANNO VICESIMO-NONO ET TRICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVII.

Acte pour amender l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

**A**TTENDU que, par sa requête la corporation de la cité de Québec a demandé de faire des amendements à l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité* et qu'il convient de faire droit à la dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

29 v. c. 57.

1. La section six du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :

Section 6 abrogée.

“ 6. 1. Pour pouvoir être élu ou exercer les fonctions de maire, échevin ou de conseiller, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la dite cité, pendant l'année précédant immédiatement l'élection, et, de plus, posséder lors de l'élection et pendant toute la durée de la dite charge, pour son propre usage et avantage, dans les limites de la dite cité, des biens immeubles de la valeur de deux mille piastres, en sus de toutes rentes, charges, dettes, hypothèques dues ou payables par les dits immeubles, et être sujet anglais de naissance ou par naturalisation :

Qualification des membres du conseil.

“ 2. Nulle personne ne sera habile à agir comme maire, échevin ou conseiller, à moins qu'il n'ait mis ou fait mettre entre les mains du greffier de la cité, le certificat du recorder ou d'un juge de la cour supérieure, affirmant qu'il a établi devant lui qu'il possède la propriété d'éligibilité exigée par le

Preuve de qualification avant l'élection ou nomination.